

Bruxelles, le 22 septembre 2021
(OR. en)

11927/21

Dossiers interinstitutionnels:
2020/0319(NLE)
2020/0348(NLE)

VISA 198
COAFR 240
MIGR 188

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde modifiant l'accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République de Cabo Verde et de l'Union européenne – Adoption

1. Le 9 décembre 2020, la Commission a soumis une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde modifiant l'accord entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République de Cabo Verde et de l'Union européenne¹, accompagnée d'un projet de texte dudit accord figurant dans l'addendum à ladite proposition², ainsi qu'une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de ce même accord³.

¹ 13864/20 VISA 136 COAFR 367 MIGR 172.

² 13864/20 VISA 136 COAFR 367 MIGR 172 ADD 1.

³ 13865/20 VISA 137 COAFR 368 MIGR 173.

2. La décision relative à la signature de l'accord⁴ a été adoptée par le Conseil le 22 février 2021. L'accord⁵ a été signé le 18 mars 2021, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
3. Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil adopte la décision relative à la conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.
4. Le 22 mars 2021, le Conseil a décidé de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion de l'accord ainsi que le texte dudit accord.
5. Le 16 septembre 2021, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord⁶ et a chargé son président de transmettre sa position au Conseil, à la Commission et aux gouvernements et parlements des États membres et de la République de Cabo Verde.
6. La décision relative à la conclusion constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil⁷. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
7. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁴ 5033/21 VISA 1 COAFR 4 MIGR 1.

⁵ 5035/21 VISA 3 COAFR 6 MIGR 3.

⁶ P9_TA(2021)0378.

⁷ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

8. Le Comité des représentants permanents est donc invité à recommander que le Conseil:
- a) adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la décision relative à la conclusion qui figure dans le document 5034/21;
 - b) décide de faire publier le texte de la décision susvisée au Journal officiel, série L, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point d), du règlement intérieur du Conseil.

Le Parlement européen sera informé conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.
